ACCORD DE DÉLIVRANCE DE LICENCES I
POUR LA PRATIQUE DE L’AVIRON INDOOR

SAISON 2024

**Préambule**

La FFA reconnaît la pratique de l’aviron indoor comme une pratique spécifique de l’aviron, dont elle a reçu délégation par le ministère des sports. Afin de favoriser le développement de cette pratique, la FFA a créé une licence I que certains clubs affiliés, développant l’aviron indoor de manière spécifique, sont autorisés à délivrer par le biais de cet accord.

Le présent accord est passé entre :

La **Fédération Française d’Aviron**, représentée par M. Christian VANDENBERGHE, son président,

ET

Le **club d’aviron**

représenté par son·sa président·e

 ❑ Demande initiale ❑ Renouvellement

# ARTICLE 1

Le club d’aviron signataire de cet accord est un club affilié à la FFA, habilité à développer la pratique de l’aviron sous toutes ses formes.

# ARTICLE 2

Le club d’aviron signataire de cet accord développe également la pratique de l’aviron indoor en tant que pratique spécifique. Pour cela, le club dispose :

* D’un nombre d’ergomètres suffisant (préciser le nombre > à 8) :
* D’un espace dédié dans le club (préciser la surface) :
* D’un encadrement spécifiquement diplômé (notamment coach aviron indoor, coach aviron santé) :
	+ Nom Prénom
	+ Nom Prénom
* De créneaux horaires dédiés :

# ARTICLE 3

Dans le cadre de cet accord, le club s’engage à promouvoir et à développer l’aviron indoor en tant que pratique spécifique, que ce soit sous forme compétitive, de santé ou de forme. À ce titre, il est habilité à distinguer, au sein de ses adhérents, ceux qui pratiquent l’aviron et/ou participent aux activités du club sous diverses formes à qui il délivre une licence annuelle A, et ceux qui pratiquent **exclusivement l’aviron indoor** à qui il peut délivrer une licence I.

# ARTICLE 4

La licence I est annuelle et délivrée pour la saison sportive en cours.

Elle donne droit à toutes les garanties d'assurance prévues dans le contrat souscrit par la FFA auprès de la MAIF dans le cadre d’une pratique d’aviron indoor.

Elle n’assure pas le pratiquant pour une pratique nautique.

Elle permet la pratique de la compétition, mais uniquement en aviron indoor.

# ARTICLE 5

La délivrance de cette licence I doit permettre au club de recenser de nouveaux pratiquants et se fixer des objectifs de développement.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nombre de licences par type** | **Saison 2023** | **Objectifs saison 2024** |
| Total licences A |  |  |
| Total licences I |  |  |

# ARTICLE 6

Cet accord est annuel. Il est valable jusqu’au 31 août de la saison en cours.

Toute dérive constatée en regard des activités pratiquées et des personnes licenciées au sein du club signataire ainsi que tout manquement aux engagements pris dans le cadre de cet accord pourront entraîner la dénonciation de celui-ci par la fédération et/ou sa non reconduction.

Fait en 2 exemplaires à , le

Pour le club Pour la Fédération Française d’Aviron

Le·la Président·e Le Président